



## Arrêt

n° 192 315 du 21 septembre 2017  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité congolaise (RDC), née de parents d'ethnie lori et ngoli.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Vous êtes née dans la province du Bandundu, dans le village de Maboko. Vous y avez vécu jusqu'en août 2012.*

*A cette date, vous avez fui votre village car un homme de la famille de votre père a voulu vous prendre en mariage. Vous êtes arrivée à Kinshasa en septembre 2012. Vous avez vécu chez une amie durant quelques mois puis vous avez vécu chez l'un de vos cousins.*

A Kinshasa, vous aviez une amie qui était active dans le mouvement « Lucha » et cette amie vous a introduite dans ce mouvement en mars 2015.

Vous avez participé à des activités pour ce mouvement.

Le 19 septembre 2016, une manifestation a eu lieu à Kinshasa, à laquelle participait le groupe « Lucha » ; vous êtes sortie de chez vous, avez marché avec les manifestants durant environ 30 minutes avant de rentrer chez vous.

Trois mois plus tard, le 18 décembre 2016, vous avez été informée par la femme de votre cousin (chez qui vous viviez) qu'en votre absence, des policiers venaient de se présenter à votre domicile, disant être à votre recherche, disant que vous aviez participé à la manifestation du 19 septembre 2016 et que vous étiez membre du groupe « Lucha ». Vous vous êtes alors cachée chez un cousin de votre mère, à Kinshasa toujours, jusqu'à votre départ du pays, deux mois plus tard.

En janvier 2017, vous avez rencontré un homme avec lequel vous avez eu une liaison ; ce dernier a organisé et financé votre voyage vers la Belgique.

Le 23 février 2017, vous avez quitté votre pays par avion, accompagnée de cet homme et munie de documents d'emprunt. Le lendemain, vous êtes arrivée en Belgique. Vous avez été conduite chez un ami de l'homme qui avait voyagé avec vous ; ce dernier est ensuite parti, vous laissant chez son ami. Cet ami vous a agressée sexuellement à une reprise puis vous a mise à la porte en vous envoyant vers l'Office des étrangers.

Le 6 mars 2017, vous avez introduit une demande d'asile.

Vous êtes actuellement enceinte (terme prévu en septembre 2017) de l'homme rencontré au Congo, dont vous êtes sans nouvelle depuis votre arrivée en Belgique.

## **B. Motivation**

**En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être arrêtée par les autorités pour avoir participé à la manifestation du 19 septembre 2016 et pour être considérée comme membre du groupe « Lucha » (audition du 19 mai 2017, p.19).**

Il ressort cependant de l'analyse approfondie de vos dires que plusieurs éléments de vos déclarations empêchent d'accorder foi à votre récit, et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

**Concernant votre crainte d'être arrêtée en lien avec la manifestation du 19 septembre 2016, nous constatons ceci :**

Vos déclarations à ce sujet sont particulièrement imprécises et ne sont pas du tout spontanées : vous dites dans un premier temps (p19) : « j'ai participé à la manifestation du 19 septembre. Je ne participais pas, j'étais debout » sans autre précision. Plus loin, vous déclarez (p20) : « je suis sortie de la maison, j'ai été regarder sur le boulevard, il y avait beaucoup de troubles, des policiers, des gaz lacrymogènes, alors je suis rentrée », sans autre précision à nouveau. Interrogée pour comprendre ce que vous avez fait une fois arrivée sur le boulevard (liant Masina et Kingasani), vous répondez (p21) : « je marche un peu avec eux », sans autre précision. Lorsque nous vous demandons à nouveau ce que vous avez fait ce jour-là, et tentons de comprendre si vous avez marché avec les manifestants, ce qui n'est pas encore du tout clair à ce stade, votre réponse est la suivante (p22) : « oui mais pas longtemps car j'ai vu qu'il y avait du désordre et je suis rentrée ».

De plus, vos explications sur le parcours que vous avez suivi ce jour-là ne sont pas du tout convaincantes : ainsi, vous dites (p20) être sortie de chez vous, dans la commune de Masina, être arrivée sur « un grand boulevard » séparant Kingasani et Masina, avoir traversé la rivière Ndjili et avoir continué avec les manifestants jusqu'à la commune de Masina, précisément jusqu'au marché de Kisangani (p21).

Cependant, outre le fait que vous ignorez le nom de ce « grand » boulevard, pourtant l'une des principales artères de la capitale, le « marché de Kisangani » – à supposer qu'il s'agisse d'un marché se trouvant sur l'avenue du même nom- n'est pas dans la commune de Masina mais dans la commune de Gombe. De plus, la distance séparant la rivière de Ndjili et l'avenue Kisangani dans la commune de Gombe est environ d'une dizaine de kilomètres, alors que vous dites avoir marché pendant environ 30 minutes (ce qui est donc impossible à une vitesse moyenne de piéton urbain de 3 à 5 km par heure).

Par conséquent, l'absence de spontanéité, l'imprécision et le caractère erroné de vos déclarations ne nous permettent pas de croire que vous étiez effectivement présente à cette manifestation à Kinshasa le 19 septembre 2016.

Or, ce fait serait selon vos dires à l'origine de vos problèmes avec vos autorités. Dans ces conditions, la crainte que vous alléguiez, soit le fait d'avoir participé à ladite manifestation, ne peut être tenue pour crédible.

**Quant à l'accusation que les policiers auraient formulée contre vous le 18 décembre 2016, d'être membre du groupe « Lucha », nous remarquons que vous n'avez pas pu expliquer ce qui a fait dire cela à la police : à 6 reprises (p23), nous avons tenté de comprendre comment la police savait que vous aviez un lien avec ce groupe "Lucha" mais vous n'avez apporté aucun élément nous permettant de le comprendre. Vous avez finalement dit ne pas savoir. Cette accusation vous concerne pourtant directement personnellement et votre incapacité à expliquer sur quoi elle repose ne nous permet pas d'être convaincus du bien-fondé de cette crainte.**

Au surplus, concernant l'actualité de votre crainte, nous notons que vous dites ignorer si vous êtes recherchée actuellement (p.19), de même que vous dites ne pas être là bas pour savoir ce qui se passe concrètement (p.20), alors que vous déclarez par ailleurs avoir été en contact avec votre soeur et votre nièce au pays (p).

Concernant l'agression sexuelle subie en Belgique, ce fait relève du droit pénal belge et ne relève pas des critères de la Convention de Genève, fondant une crainte de persécution dans votre pays et justifiant que vous ne pouvez ou ne voulez pas vous réclamer de la protection du pays dont vous avez la nationalité.

Enfin, concernant le mariage que vous avez fui à Maboko en 2012, nous relevons que lorsque vous êtes interrogée sur votre crainte en cas de retour dans votre pays, vous n'alléguiez pas de crainte par rapport à ce fait (p.19). De même, vous n'invoquez aucun problème rencontré à ce sujet à Kinshasa entre votre arrivée en septembre 2012 et votre départ du pays en février 2017 ; vous déclarez -relativement à ce projet de mariage- avoir été tranquille à Kinshasa (p.10).

En conclusion, par le biais des informations que vous avez communiquées lors de l'audition au Commissariat général, vous n'êtes pas parvenue à donner à votre récit, une consistance et une cohérence telles que vos déclarations nous permettent d'être convaincus de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande.

En effet, de manière générale, nous observons l'inconsistance de vos dires et nous estimons que vous restez en défaut d'établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez.

Par conséquent, il nous est impossible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A , al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

*La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo- la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus. En conséquence, il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête introductive d'instance**

2.1 Dans son recours introductif d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; des articles 16, 17 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ; du principe du contradictoire et des droits de la défense et la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, et partant, de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi l'affaire au Commissaire général. A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

### 3. Nouvelles pièces

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

- COI Focus du 11 mars 2016, « Sort des demandeurs d’asile congolais déboutés et des congolais illégaux rapatriés en RDC – actualisation » ;
- COI Focus du 24 avril 2014, « Sort des demandeurs d’asile congolais déboutés et des congolais illégaux rapatriés en RDC » ;
- COI Focus du 16 juillet 2015, « Sort des demandeurs d’asile congolais déboutés et des congolais illégaux rapatriés en RDC » ;
- COI Focus du 16 février 2017, « République Démocratique du Congo (RDC) – Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 20 octobre 2016 au 10 février 2017) » ;
- FIDH, « RDC : Interpellation d’une trentaine de personnes », 16 mars 2015 , <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/rdc/rdc-interpellation-d-une-trentaine-de-personnes> ;
- FIDH, « RDC : Renforcer le mandat de la MONUSCO à la veille d’élections sensibles », 24 mars 2015, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/rdc/rdc-renforcer-le-mandat-de-la-monusco-a-la-veille-d-elections> ;
- Human Rights Watch, « RD Congo : Les autorités impliquées dans une attaque contre des manifestants - Répression accrue à l’encontre des opposants politiques », 6 octobre 2015, <https://www.hrw.org/fr/news/2015/10/06/rd-congo-les-autorites-impliquees-dans-une-attaque-contre-des-manifestants> ;
- Amnesty International, « RAPPORT ANNUEL 2016 - RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO », 24 février 2016, <http://www.amnesty.be/je-veux-m-informer/rapports-annuels/rapport-annuel-2016/afrique/article/republique-democratique-du-congo>
- FIDH, « RDC : Le renouvellement du mandat de la MONUSCO doit répondre à la répression contre la société civile avant les élections clés », 11 mars 2016, <https://www.fidh.org/fr/plaidoyer-international/nations-unies/conseil-de-securite/rdc-le-renouvellement-du-mandat-de-la-monusco-doit-repondre-a-la> ;
- FIDH, « Aborder la détérioration de la situation des droits humains en RDC au Conseil des droits de l’homme », 26 février 2016, <https://www.fidh.org/fr/plaidoyer-international/nations-unies/aborder-la-deterioration-de-la-situation-des-droits-humains-en-rdc-au> ;
- Article : « Didier Reynders en visite en RDC: la présidentielle au coeur de sa mission », 24 avril 2016, <http://www.mediacongo.net/article-actualite-17307.html> ;
- Courrier des Afriques, « RD Congo – Répression à Lubumbashi, intimidations à Kinshasa le 24 avril 2016 : Des armes contre la population », <http://www.courrierdesafriques.net/2016/04/rd-congo-repression-a-lubumbashi-intimidations-a-kinshasa-le-24-avril-2016-des-armes-contre-la-population> ;
- Radiokapi.net, « RDC : manifestations de l’opposition, la situation dans le pays », 26 mai 2016, <http://www.radiokapi.net> ;
- « Deux jeunes militants du mouvement Lucha disparaissent sans laisser de traces », 22 décembre 2016, <https://www.amnesty.be/je-veux-agir/agir-en-ligne/ecrire-des-lettres/article/deux-jeunes-militants-du-mouvement-lucha-disparaissent-sans-laisser-de-traces>.

3.2. Par le biais d’une note complémentaire parvenue au Conseil le 23 juin 2017, la partie requérante dépose le document suivant :

- un avis psychologique, daté du 21 juin 2016.

3.3. Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, ces pièces sont prises en considération par le Conseil.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

4.4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée par la partie requérante.

4.6. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs avancés dans l'acte attaqué ne permettent pas de remettre en cause la crédibilité des déclarations produites par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale et considère en outre qu'il ne détient pas suffisamment d'éléments pour lui permettre de statuer en pleine connaissance de cause.

4.7. En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier au motif portant sur le trajet emprunté lors de la participation de la requérante à la manifestation du 19 septembre 2016 et à la durée de celle-ci. En effet, le Conseil constate que la partie défenderesse pose la base de son raisonnement sur une supposition, à savoir que la requérante a emprunté l'avenue Kisangani lors de cette manifestation. Ainsi, après avoir rappelé les déclarations de la requérante « *vous dites (p20) être sortie de chez vous, dans la commune de Masina, être arrivée sur « un grand boulevard » séparant Kingasani et Masina, avoir traversé la rivière Ndjili et avoir continué avec les manifestants jusqu'à la commune de Masina, précisément jusqu'au marché de Kisangani (p21)* », elle relève que « *le « marché de Kisangani – à supposer qu'il s'agisse d'une marché se trouvant sur l'avenue du même nom - n'est pas dans la commune de Massina mais dans la commune de Gombe* ». Or, la requérante n'a jamais affirmé avoir emprunté l'avenue Kissangani, ni que le marché Kissangani se trouvait sur cette avenue.

En outre, le Conseil estime qu'il ne peut exclure que la référence au « marché de Kissangani » dans le rapport d'audition ne soit une « erreur de plume », dès lors que la requérante situe tous les événements liés à sa participation à cette manifestation dans le quartier de Kingasani et qu'une erreur similaire, corrigée manuscritement par l'officier de protection, est présente dans le rapport d'audition.

Le Conseil relève en outre qu'il ne dispose d'aucune information sur la manifestation du 19 septembre 2016 et sur ses suites.

4.8. Le Conseil estime par ailleurs que l'instruction menée par la partie défenderesse ne lui permet pas de se prononcer sur l'implication de la requérante au sein du mouvement Lucha et, par conséquent de se prononcer sur les craintes qui en résultent.

4.9. Le Conseil observe que la partie requérante a déposé, par le biais d'une note complémentaire, un avis psychologique dans lequel la psychologue L. D. relève que « *[Mme [K.] présente des symptômes de syndrome de stress post-traumatique dus à des viols et des violences sexuelles. [...] Suite aux viols, Mme [K.] est enceinte de 6 mois* ». Le Conseil observe par ailleurs que la requérante a déclaré avoir été contrainte à avoir des rapports sexuels avec l'homme qui l'a aidé à voyager vers la Belgique. Or, Le Conseil constate d'une part que la partie défenderesse ne s'est pas prononcée sur ces faits dans sa motivation. D'autre part, il estime que l'instruction faite par la partie défenderesse ne lui permet pas d'évaluer la réalité de ces événements et par conséquent de se prononcer quant à ce.

4.10. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'en l'occurrence, le Conseil ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels, conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr.,sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

4.10. Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et souligne que lesdites mesures d'instruction n'ocultent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de leur demande de protection internationale.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 31 mai 2017 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN